

Annexe au Protocole N^o 25.

Annex to Protocol N^o 25.

**PROJET DE
TRAITÉ DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION.**

**DRAFT
TREATY OF COMMERCE AND
NAVIGATION.**

PROJET DE
TRAITÉ DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et, animés d'un égal désir de maintenir les bons rapports déjà heureusement établis entre Eux, en étendant et en augmentant les relations entre leurs Etats respectifs, et persuadés que ce but ne saurait être mieux atteint que par la révision des Traités existant jusqu'à présent entre les deux pays, ont résolu de procéder à cette révision, sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon
et

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

Les sujets ou citoyens de chacune des Hautes Parties Contractantes auront la pleine liberté d'entrer, de voyager ou de résider dans un endroit quelconque du territoire de l'autre Partie Contractante, et jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront un libre et facile accès auprès des Tribunaux établis par les lois et par la Convention juridictionnelle de ce jour, et ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les sujets du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résider, de posséder des propriétés immobilières et des effets mobiliers de quelque espèce que ce soit, de succéder par testament ou autrement à la propriété immobilière ou mobilière et de disposer des propriétés de toutes sortes, de quelque manière que ce soit, les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, qu'aux mêmes impôts ou charges que les sujets du pays.

DRAFT
TREATY OF COMMERCE AND
NAVIGATION.

His Majesty the Emperor of Japan and, equally desirous of maintaining the relations of good understanding which happily exist between them, by extending and increasing the intercourse between their respective States; and being convinced that this object cannot better be accomplished than by revising the Treaties hitherto existing between the two countries, have resolved to complete such a revision based upon principles of equity and mutual benefit, and for that purpose, have named as Their Plenipotentiaries, that is to say: His Majesty the Emperor of Japan, and, who, after having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

ARTICLE I.

The subjects and citizens of each of the two High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, or reside in any part of the territories of the other Contracting Party, and shall enjoy full and perfect protection for their persons and property. They shall have free and easy access to the Courts of Justice provided by law and the Jurisdictional Convention of this date; and they shall enjoy in this respect all the rights and privileges of native subjects.

In whatever relates to right of residence, to the possession of real estate, goods and effects of any kind, to the succession to real or personal estates, by will or otherwise; and the disposal of property of any sort, and in any manner whatsoever, the subjects of each Contracting Party shall enjoy in the territories of the other the same privileges, liberties, and rights, and shall be subject only to the same imposts or charges in these respects as native subjects.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une entière liberté de conscience et de l'exercice public ou privé de leur culte, pourvu que l'ordre public n'en soit pas troublé; ils jouiront aussi du droit d'inhumier leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qu'ils pourront établir et entretenir à cet effet, le tout conformément aux lois et règlements locaux.

Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte quelconque, de payer des charges ou taxes ordinaires autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux sujets du pays.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes qui résident dans les territoires de l'autre seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale, soit dans la milice, de toutes contributions imposées au lieu de service personnel, et enfin de tous emprunts forcés ou de toutes contraintes ou réquisitions militaires. Les droits fiscaux et les charges concernant la propriété ou la location des terres et autres propriétés foncières sont toutefois exceptés, ainsi que les contraintes ou réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays sont assujettis en qualité de propriétaires ou locataires de propriétés foncières.

ARTICLE II.

Il y aura, entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets des deux Parties Contractantes pourront exercer, dans toutes les parties de leurs territoires respectifs, le commerce en gros ou en détail de toute espèce de produits, d'objets fabriqués et de marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, tant seuls qu'avec des associés étrangers ou des sujets du pays, le tout en se conformant aux lois et règlements de police et de douane du pays, comme les sujets nationaux.

Ils auront la pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et fleuves des territoires de l'autre qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger; et ils jouiront respectivement en ce

The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the dominions of the other entire liberty of conscience and of private or public exercise of their worship, in so far as the public order is not thereby affected, and also the right of burying their respective countrymen according to their religious customs, in suitable and convenient places, which they may establish and maintain for that purpose, subject always to the local laws and regulations.

They shall not be compelled under any pretext whatsoever to pay any ordinary charges or taxes other or higher than those that are or may be paid by native subjects.

The subjects of either of the Contracting Parties residing in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military service whatsoever, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and, finally, from all forced loans or military exactions or requisitions. The duties and charges connected with the ownership or leasing of lands and other real property are, however, excepted, as well as exactions or military requisitions to which all subjects of the country may be liable as owners or lessees of real property.

ARTICLE II.

There shall be between the dominions of the High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects of the two Contracting Parties may trade in any part of the respective territories, by wholesale or retail, in all kinds of produce, manufactures, and merchandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects, conforming themselves to the laws, police and customs regulations of the country like native subjects.

They shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers in the territories of the other, which are or may be opened to foreign commerce, and shall enjoy, respectively, the same treatment in

qui concerne les matières de commerce, d'industrie et de navigation, du même traitement que les sujets du pays, sans avoir à payer aucune taxe, aucun impôt ou droit de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du pays.

ARTICLE III.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, de la même protection que les sujets du pays en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de commerce et les dessins, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Une telle protection sera accordée réciproquement par chacune des Parties Contractantes aux sujets de l'autre, dans la même mesure et aussi longtemps qu'ils seront protégés dans leur propre pays.

Si une marque de commerce est devenue propriété publique dans un pays, elle deviendra également libre pour tous dans l'autre pays.

ARTICLE IV.

Aucun droit autre ou plus élevé que celui imposé sur les articles produits ou fabriqués dans un autre pays étranger ne sera imposé à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon d'aucun article produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de Sa Majesté quel que soit l'endroit d'où il vienne; de même, aucun droit autre ou plus élevé que celui imposé sur les articles produits ou fabriqués dans un autre pays étranger ne sera imposé à l'importation dans les territoires et possessions de Sa Majesté d'aucun article produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de Sa Majesté l'Empereur du Japon, quel que soit l'endroit d'où il vienne; de même, aucune prohibition ne sera non plus maintenue ou imposée sur l'importation d'aucun article produit ou fabriqué dans les territoires et possessions de l'une des Parties Contractantes dans les territoires et possessions de l'autre, de quelque endroit qu'il

matters of commerce, industry, and navigation as native subjects, without having to pay taxes, imposts, or duties of whatever nature or under whatever denomination, levied in the name or for profit of the Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, other or greater than those paid by native subjects.

ARTICLE III.

The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the dominions and possessions of the other the same protection as native subjects in regard to patents, trade-marks, and designs, upon fulfillment of the formalities prescribed by law.

Such protection shall mutually be granted by each of the Contracting Parties to the subjects of the other, as far and as long as they are protected in their own country.

If a trade-mark has become public property in the one country, it shall be equally free to all in the other country.

ARTICLE IV.

No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty from whatever place arriving, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the Emperor of Japan, from whatever place arriving, than on articles produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the Contracting Parties into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles,

vienne, à moins que la prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans un autre pays quelconque. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires et autres exigées par la nécessité de protéger la vie, la santé ou les biens des personnes ainsi que le bétail et les plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE V.

Il est convenu entre les Parties Contractantes qu'à partir du prochain, au lieu des droits d'importation levés et perçus jusqu'ici, les droits spécifiés dans le tarif ci-annexé seront levés par le Gouvernement japonais sur tous les articles, produits ou objets fabriqués, à leur importation au Japon. Cependant, le Gouvernement japonais se réserve le droit de prohiber ou de restreindre l'importation de tout article, qui, pour cause de maladie épidémique à l'étranger, pourrait exposer la vie, la santé ou les biens des personnes au Japon, ou qui pourrait mettre en danger ou troubler la paix ou la tranquillité de l'Empire.

Il est entendu entre les Hautes Parties Contractantes que le Gouvernement japonais, au cas où il imposerait ou augmenterait les droits intérieurs sur les produits indigènes ou sur les objets fabriqués dans le pays, tels que *saké*, *shoyu*, *mirin* ou tabac, pourra imposer un droit compensateur sur les articles similaires importés au Japon, pourvu qu'un tel droit compensateur, augmenté des droits de douane, n'excède pas la taxe ou les droits intérieurs.

Les droits d'importation *ad valorem*, payables au Japon, seront calculés d'après le coût des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, en y ajoutant les frais d'assurance, de commission et de transport du lieu où elles ont été achetées, produites ou fabriquées, jusqu'au port de déchargement. La somme ainsi obtenue sera considérée comme la valeur des marchandises sur laquelle seront payés les droits prescrits dans le tarif.

Les marchandises de production ou de fabrication étrangère réimportées au Japon, après en avoir été exportées, payeront les droits d'importation en conformité avec le tarif, bien que les droits aient été payés sur ces marchandises lors-

being the produce or manufacture of any other country. This last provision is not applicable to sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting lives, health, or property of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

ARTICLE V.

It is agreed by the Contracting Parties that from next, in lieu of the import duties hitherto levied and collected, the duties, specified in the tariff hereunto annexed shall be levied by the Japanese Government on all articles, the produce or manufacture, on importation into Japan. The Japanese Government, however, reserves to itself the right to prohibit or restrict the importation of any article which may, on account of the prevalence of epidemic diseases abroad, endanger the lives, health, or property of persons in Japan, or which may tend to endanger or disturb the peace or tranquillity of the Empire.

It is understood by the Contracting Parties that the Japanese Government, in the event it imposes or augments any internal duty on domestic production or manufacture, such as *sake*, *shoyu*, *mirin*, or tobacco, may impose a compensatory duty on like articles imported into Japan, provided such compensatory duty, with the Customs duty added, shall not exceed the internal tax or duty.

Import duties payable *ad valorem* in Japan, shall be calculated on the actual cost of the goods at the place of purchase, production, or fabrication with the addition of the cost of insurance, commission, and transportation from the place of purchase, production, or fabrication to the port of discharge. The sum thus obtained shall be regarded as the dutiable value of the goods, upon which the rate of duty provided in the tariff shall be paid.

Goods of foreign production or manufacture reimported into Japan, after having been exported therefrom, shall pay import duties in accordance with the tariff, notwithstanding duty may have been paid upon such goods

qu'elles ont été d'abord importées.

Les marchandises de production ou de fabrication japonaise et qui seront rapportées au Japon de pays étrangers, payeront un droit *ad valorem* de cinq pour cent.

ARTICLE VI.

Tous paiements à la Douane doivent être faits en *yen* d'argent ou en leur équivalent en monnaie courante japonaise. Lorsque la valeur tarifée de marchandises importées au Japon est exprimée en monnaie étrangère, les droits seront calculés sur cette valeur ramenée au *yen* d'argent, d'après les tables de valeurs comparatives du *yen* d'argent et de la monnaie étrangère, préparées par l'Hôtel Impérial des Monnaies, comme il est ci-dessous disposé.

La valeur de la monnaie étrangère exprimée en *yen* d'argent, sera celle du métal pur de cette monnaie au titre légal, et la valeur comparée au *yen* d'argent des monnaies au titre légal en circulation chez les diverses Puissances ayant des traités avec le Japon sera calculée deux fois par an par le Directeur de l'Hôtel Impérial des Monnaies et sera publiée par le Ministre des Finances, le 1^{er} Mars et le 1^{er} Septembre de chaque année, comme étant le titre légal pour les six mois à partir du 1^{er} Avril et du 1^{er} Octobre qui suivent, respectivement.

Pour l'objet de cette Convention, il sera entendu, lorsque la valeur tarifée des marchandises importées est exprimée en monnaie étrangère, sans qu'il soit spécifié si cette monnaie est du métal ou du papier-monnaie, que la valeur ainsi exprimée est en monnaie métallique au titre légal du pays d'achat, de production ou de fabrication.

Le *yen* dont il est fait mention dans cette Convention et dans ses annexes est le *yen* actuel d'argent au titre de $\frac{900}{1000}$ de fin et du poids du 416 grains.

ARTICLE VII.

Il ne sera imposé dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'aucun article aux territoires de l'autre, aucun droit ou taxe autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à un autre pays étranger quelconque;

when originally imported.

Goods of Japanese production or manufacture brought back from foreign countries to Japan shall pay an *ad valorem* duty of five per centum.

ARTICLE VI.

All payments to the Customs shall be made in silver yen, or its equivalent in Japanese currency. Where the dutiable value of goods imported to Japan is expressed in foreign coin, the duties shall be calculated upon the amount of such dutiable value reduced to silver yen in accordance with the tables of comparative values of silver yen and foreign coins prepared by the Imperial Mint, as hereinafter provided.

The value of foreign coin, as expressed in silver yen, shall be that of the pure metal of such coin of standard value; and the values of the standard coins in circulation of the several Treaty Powers, as compared with the silver yen, shall be estimated semi-annually by the Director of the Imperial Mint, and shall be proclaimed by the Minister of Finance on the 1st. of March and the 1st. of September of each year, as the standard rate for the six months from and after the 1st. of April and the 1st. of October next following, respectively.

For the purposes of this Convention, it shall be held, where the dutiable value of imported merchandise is expressed in foreign money, without specifying whether the same is coin or paper money, that such value so expressed is in the standard coin of the country of purchase, production, or fabrication.

The yen alluded to in this Convention and its annexes is the present Japanese silver yen of 900 fineness and 416 grains in weight.

ARTICLE VII.

No other or higher duties or charges shall be imposed in the territories of either of the Contracting Parties on the exportation of any article to the territories of the other, than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign

de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires de chacune des Parties Contractantes aux territoires de l'autre, sans que cette prohibition soit également étendue à l'exportation des articles similaires à un autre pays quelconque.

ARTICLE VIII.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de l'exemption de tous droits de transit et d'une parfaite égalité de traitement avec les sujets du pays, en tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les facilités et les *drawbacks*.

Lorsque des marchandises de production ou de fabrication étrangère qui ont été retirées de la garde et du contrôle de la Douane, seront, dans les deux années de la date de leur importation, réexportées du Japon, ces marchandises pourront passer par la Douane franches de droits d'exportation, et l'importateur aura le droit, en outre, de recevoir un certificat de *drawback* pour le montant des droits d'importation payés à leur sujet, pourvu que tous les frais sur ces marchandises dus à la Douane aient été acquittés, qu'elles soient exportées de bonne foi à un pays étranger, qu'elles soient aussi exportées dans les barriques, caisses, coffres, malles ou emballages dans lesquels elles ont été premièrement importées, sans avoir été ouvertes ou déballées, excepté par la Douane ou sur son autorisation, que la demande d'un *drawback* de droits soit accompagnée du permis d'importation originaire, lequel sera retenu par les autorités de la Douane, et que les dites marchandises soient, au moment de leur exportation, soumises à l'examen et à l'inspection que les autorités de la Douane estimeront nécessaire pour établir leur identité avec les marchandises décrites dans le permis d'importation. Ces certificats de *drawback* pourront être ou convertis en espèces sur demande ou acceptés, en tout temps, par les autorités de la Douane pour le paiement des droits.

ARTICLE IX.

Les mêmes droits seront payés, à l'importation dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, sur tout article qui est ou pourra

country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two Contracting Parties to the territories of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like articles to any other country.

ARTICLE VIII.

The subjects of each of the Contracting Parties shall enjoy in the territories of the other exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

When goods of foreign production or manufacture, which have been removed from the custody and control of the Customs, are, within two years from the date of their importation, re-exported from Japan, such goods shall be allowed to pass the Customs free of export duty, and the importer thereof shall, in addition, be entitled to receive a drawback certificate for the amount of the import duties paid thereon, provided that all charges upon the said goods to the Customs shall have been paid, that they are *bona fide* exported to a foreign country, that they are so exported in the casks, cases, boxes, trunks, or packages in which they were originally imported, without having been opened or unpacked, except by the Customs or with their permission, that the original import permit shall accompany the application for drawback of duty and be retained by the Customs Authorities, and that the said goods shall be, at the time of their exportation, subject to such examination and inspection as the Customs Authorities may deem necessary to determine their identity with the goods described in the import permit. These drawback certificates shall either be redeemed on demand, or be, at any time, accepted by the Customs Authorities in payment of duties.

ARTICLE IX.

The same duties shall be paid on the importation into the territories of either of the Contracting Parties of any article which is or may

être légalement importé par les sujets du pays ou par les sujets étrangers, que cette importation ait lieu par des navires japonais ou par des navires Cette égalité réciproque de traitement s'effectuera sans distinction, que ces articles arrivent directement de leur lieu d'origine ou de tout autre lieu.

De même, il y aura une parfaite égalité de traitement quant à l'exportation, de sorte que les mêmes droits d'exportation seront payés et les mêmes primes et *drawbacks* concédés dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation de tout article qui en est ou en sera légalement exporté, qu'une telle exportation ait lieu par des navires japonais ou par des navires et quel que puisse être le lieu de destination, que ce soit d'un port d'une des Parties Contractantes ou d'un port d'une tierce Puissance.

ARTICLE X.

Le cabotage des deux Parties Contractantes est excepté des dispositions de la présente Convention et il sera réglé conformément aux lois des pays respectifs. Il est entendu, toutefois, que les sujets au Japon et les sujets japonais en jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou seront accordés par les dites lois aux sujets de tout autre pays.

Un navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports de et un navire chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du Japon, pourront décharger une partie de leur cargaison dans un port et continuer leur voyage pour un ou plusieurs autres ports de destination, où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de leur cargaison d'origine, en se conformant toujours aux règlements des Douanes des deux pays.

Toutefois, le Gouvernement Impérial japonais consent à faire, en outre, la concession suivante, à savoir que les navires pendant le voyage d'aller vers un port étranger ou de retour dudit port, pourront transporter leurs cargaisons entre les ports suivants: Yokohama, Kobé, Hiogo, Nagasaki, Niigata et Hakodaté.

Pendant une période de dix ans, à partir de

be legally importable therein by native or foreign subjects; whether such importation shall be in Japanese or in vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin, or from any other place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid and the same bounties and drawbacks allowed, in the territories of either of the Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Japanese or in vessels, and whatever may be the place of destination; whether a port of either of the Contracting Parties, or of any third Power.

ARTICLE X.

The coasting trade of both the Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Convention; and shall be regulated according to the laws of the respective countries. It is, however, understood, that subjects in Japan and Japanese subjects in shall enjoy in this respect the rights which are or may be granted, under such laws, to the subjects of any other country.

A Japanese vessel, laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in and a vessel, laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports in Japan, may discharge a portion of her cargo at one port, and continue her voyage to the other port or ports of destination where foreign trade is permitted, for the purpose of landing the remainder of her original cargo there, subject always to the Custom House regulations of the two countries.

But the Imperial Japanese Government agrees to make the following concession in addition, that vessels, on their way to or from a foreign port, may carry cargoes between any of the ports hereinafter mentioned, namely, Yokohama, Kobe, Hiogo, Nagasaki, Niigata and Hakodate.

For a period of ten years from the exchange

l'échange des ratifications de la présente Convention, les sujets auront le droit de fréter des navires à des sujets japonais et les navires ainsi frétés pourront faire le cabotage au Japon en se conformant aux *Règlements pour l'affrètement des navires étrangers* ci-annexés.

ARTICLE XI.

Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite d'un autre danger, de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres frais que ceux qui devraient être payés par les navires nationaux. Dans le cas, cependant, où le capitaine d'un navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il serait obligé de se conformer aux règlements et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent consulaire du lieu de l'accident; et, s'il n'y a pas de ces Officiers consulaires, elles en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul, ou l'Agent consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de l'Empire du Japon auront lieu conformément aux lois du Japon; et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de auront lieu conformément aux lois de

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant, et tous effets et marchandises sauvés desdits navires y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs

of the ratifications of the present Convention subjects shall be entitled to charter ships to Japanese subjects, and such chartered ships may engage in the coasting trade of Japan, subject to the Regulations for the Charter of Foreign Vessels hereunto annexed.

ARTICLE XI.

Any ship of war or merchant vessel of either of the Contracting Parties which may be compelled by stress of weather, or by reason of any other distress, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary supplies, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable by national vessels. In case, however, the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his cargo in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant vessel of one of the Contracting Parties shall run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the district of the occurrence, or if there be no such Consular Officers, they shall inform the Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of the Japanese Empire shall take place in accordance with the laws of Japan; and reciprocally all measures of salvage relative to Japanese vessels wrecked or cast on shore in the territorial water of the shall take place in accordance with the laws of

Such stranded or wrecked ship or vessel and all parts thereof, and all furnitures and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandise saved therefrom, including those which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or

agents quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou agents ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du Pays, et ces Officiers consulaires, propriétaires ou agents payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets, ensemble les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquelles seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les mêmes droits que s'ils avaient été importés par un navire national.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties Contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs seront autorisés, en l'absence de leurs propriétaires, capitaines ou autres agents de leurs propriétaires, à prêter leur appui officiel pour procurer toute l'assistance nécessaire aux sujets respectifs de chaque Etat. Il en sera de même si les propriétaires, capitaines ou agents sont présents, mais demandent une telle assistance.

ARTICLE XII.

En dehors des circonstances prévues à l'article précédent, aucun vaisseau de guerre ou navire de commerce ne peut entrer dans un port ou lieu du Japon où un bureau de douane n'existe pas; et, tout sujet qui introduit ou tente d'introduire des marchandises en contrebande dans tout autre port ou lieu du Japon, sera passible d'une amende n'excedant pas le double de la valeur desdites marchandises, et ces marchandises elles-mêmes pourront être confisquées.

Le Gouvernement Japonais peut, en outre, adopter, de temps en temps, telles mesures qui seront nécessaires pour empêcher la contrebande au Japon.

ARTICLE XIII.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent

their agents when claimed by them. If such owners or agents are not on the spot, the same shall be delivered to the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, or Consular Agents, upon being claimed by them within the period fixed by the laws of the country, and such Consular Officers, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses, which would have been payable in the case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandise saved from the wreck shall be exempt from all the duties of the Customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

When a vessel belonging to the subjects of one of the Contracting Parties is stranded or wrecked in the territories of the other, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall be authorized, in case the owner or master or other agent of the owner is not present, to lend their official assistance in order to afford the necessary assistance to the subjects of the respective State. The same rule shall apply in case the owner, master, or other agent is present, but requires such assistance to be given.

ARTICLE XII.

Except under the circumstances provided for in the last preceding Article, no ship of war or merchant vessel shall enter a port or place in Japan where no Custom House is established; and any subject who smuggles or attempts to smuggle goods at any port or place in Japan shall be liable to a fine not exceeding twice the value of such goods, and the goods themselves may be confiscated.

The Japanese Government may, moreover, adopt, from time to time, such measures as are requisite for preventing smuggling in Japan.

ARTICLE XIII.

The Contracting Parties recognize the dis-

sont le pouvoir disciplinaire des commandants de navires sur les personnes faisant partie de l'équipage sans distinction de nationalité.

Toutefois, la détention d'un homme d'équipage par le commandant à bord d'un navire ne sera permise que jusqu'à ce que le navire arrive au premier port où l'inculpé puisse être jugé par une autorité régulière ou être remis au tribunal compétent.

ARTICLE XIV.

Tous navires qui, d'après les lois japonaises, doivent être considérés comme navires japonais, et tous navires qui, d'après les lois , doivent être considérés comme navires , seront, pour l'objet de la présente Convention, reconnus comme navires japonais et navires respectivement.

ARTICLE XV.

Chacune des Parties Contractantes s'engage à recevoir de l'autre des Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places, sauf où il ne conviendrait pas de reconnaître de tels fonctionnaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toute autre Puissance.

La juridiction consulaire à l'égard des sujets , prévue dans la Convention juridictionnelle de ce jour, ne sera exercée que par des *consules missi*.

ARTICLE XVI.

Les Parties Contractantes conviennent qu'en toutes affaires concernant le commerce et la navigation, le droit de voyage ou de résidence dans leurs territoires ou possessions, tous privilèges, faveurs ou immunités quelconques qu'une des Parties Contractantes aurait déjà accordées ou pourrait accorder à l'avenir aux Gouvernements, sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition aux Gouvernements, sujets ou citoyens de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE XVII.

Les taxes, droits et licences à payer par les

disciplinary authority of the master of vessels over the persons belonging to the crews thereof, without reference to nationality. The detention, however, by the master on board a vessel of a member of the crew is only justifiable until the vessel arrives at the next port, where the offender can be tried by the proper authority, or delivered up to the competent Court.

ARTICLE XIV.

All vessels which, according to Japanese law, are to be considered Japanese vessels, and all vessels which, according to law, are to be considered vessels shall, for the purposes of this Convention, be deemed Japanese and vessels, respectively.

ARTICLE XV.

Each of the Contracting Parties agrees to receive from the other Consuls-General, Consuls, Vice Consuls, and Consular Agents in all its ports, cities, and places, except in those where it may not be convenient to recognize such officers.

This exception, however, shall not be made in regard to one of the Contracting Parties, without being made likewise in regard to every other Power.

The Consular jurisdiction over subjects provided for by the Jurisdictional Convention of this date shall be exercised only by *consules missi*.

ARTICLE XVI.

The Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce and navigation, to travel through or residence in their dominions or possessions any privilege, favor, or immunity whatever, which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the Government, subjects, or citizens of any other State, shall be enjoyed immediately and unconditionally by the Government, subjects, or citizens of the other Contracting Party.

ARTICLE XVII.

The taxes, duties, and fees payable by

sujets au Japon en conformité avec la présente Convention seront perçus directement par les Autorités japonaises.

Dans le cas où des sujets , pendant la période où la juridiction consulaire demeurera en vigueur, refuseraient ou négligeraient de payer lesdits droits, taxes ou licences, après avoir été dûment avertis à cet effet, les règles suivantes seront observées :

1. Si les sujets résident dans les présentes limites conventionnelles ou s'ils y possèdent des biens saisissables, les Autorités japonaises compétentes, par l'entremise du *Chiji*, communiqueront à leurs Consuls respectifs un état certifié du montant de l'impôt dû et en requerront la perception.

2. Si l'on doit saisir des biens de débiteurs hors des présentes limites conventionnelles pour assurer le paiement comme il est dit ci-dessus, les Autorités japonaises compétentes prendront elles-mêmes, directement et sans l'entremise du Consul , les mesures coercitives nécessaires, conformément aux règles sur la saisie en matière administrative, lesquelles seront établies par la loi.

ARTICLE XVIII.

Sa Majesté renonce à tous privilèges et immunités dont Ses sujets ont joui jusqu'ici au Japon, en conformité aux traités et arrangements existant, pour tout ce qui n'en est pas maintenu ni confirmé par la présente Convention ou par la Convention juridictionnelle en date de ce jour.

Mais, les susdits privilèges et immunités, en tant qu'ils concernent les demandes de concessions ou licences pour entreprendre ou exploiter toute affaire ou occupation industrielle ou commerciale, ainsi que pour le paiement des taxes, licences et droits impériaux ou locaux, seront maintenus dans les différentes limites territoriales dans lesquelles les sujets ont joui jusqu'ici du droit de louer et d'occuper les biens fonciers, aussi longtemps que la juridiction consulaire demeurera en vigueur. Il est convenu toutefois, que lesdits privilèges et immunités ne comprendront pas le droit de manufacturer, fabriquer ou préparer des articles pour la consommation japonaise, tels que poisson, *saké*,

... subjects in Japan, in conformity with this Convention, shall be collected directly by the Japanese Authorities.

In case subjects, during the period Consular jurisdiction remains in force, refuse or neglect to pay the taxes, duties, or fees aforesaid, after having been duly notified to that effect, the following rules shall be observed :

1. If the subject resides within the present treaty limits, or possesses property therein liable to attachment, the competent Japanese Authorities shall, through the medium of the *Chiji*, communicate a certified statement of the amounts due to the respective Consul, and request the collection of the same.

2. If any property of the debtor outside the present treaty limits is to be attached for the purpose of enforcing payment as aforesaid, the competent Japanese Authorities shall, in conformity with the rules of attachment in administrative matters, which shall be provided for by law, take the necessary coercive measures directly without the interference of the Consul.

ARTICLE XVIII.

His Majesty renounces all privileges and immunities hitherto enjoyed by his subjects in Japan under the existing treaties and arrangements, which are not continued or confirmed by this Convention, or by the Jurisdictional Convention of even date herewith.

But the aforesaid privileges and immunities, as far as they relate to the requirement of concessions or licenses for undertaking and prosecuting any industrial or commercial business or occupation, as well as in respect of the payment of imperial and local taxes, duties, and license fees, shall still be valid within the several limits, in which subjects have hitherto enjoyed the right of renting and occupying real property, so long as Consular jurisdiction remains in force and no longer. It is, however, understood that the foregoing privileges and immunities do not include the right to manufacture, fabricate, or prepare articles for Japanese consumption, such as fish, sake, tobacco,

tabac, *shoyu* et *mirin*, ou le droit de débiter du vin, de la bière ou autres boissons spiritueuses.

ARTICLE XIX.

Au moment où la juridiction consulaire au Japon sera abolie, en conformité à l'Article de la Convention juridictionnelle de ce jour, les titres de tous biens fonciers alors possédés ou arrentés par les sujets, soit en société, soit individuellement, en garantie ou autrement, par bail perpétuel du Gouvernement japonais, seront convertis en titres définitifs, et les possesseurs de ces biens fonciers en deviendront en conséquence propriétaires absolus, et pourront, en rendant leur titre de bail, obtenir du Gouvernement japonais des titres de propriété foncière. Les rentes réservées jusqu'alors au Gouvernement japonais à l'égard de ces biens fonciers seront éteintes et ne seront plus perçues, et, au lieu et place desdites rentes, lesdits biens fonciers seront soumis aux mêmes impôts impériaux ou locaux que ceux imposés sur les mêmes biens possédés par les sujets du Pays et ils seront aussi, pour toute autre particularité, soumis aux lois du Japon relatives à la propriété foncière.

Il est entendu toutefois que, dans tous les cas où une réduction de la rente des terres possédées par bail perpétuel a été accordée par le Gouvernement japonais à cause de l'usage auquel ces biens ont été consacrés, les impôts à percevoir à l'avenir au lieu et place de cette rente n'excéderont pas le montant de cette rente réduite.

Lorsque les susdits changements des titres de propriété foncière auront été effectués, toutes les concessions étrangères seront entièrement et complètement incorporées dans le *Fu* ou *Ken* dans lequel elles se trouvent, et qu'à partir de ce moment, elles formeront une portion intégrante du système municipal du Japon, et que les autorités du *Fu* ou du *Ken* prendront toutes les obligations et charges municipales qui s'y rapportent. En même temps, les fonds et biens municipaux appartenant à ces concessions seront transmis aux autorités respectives du *Fu* ou *Ken*. De même, les titres de tous les terrains mis à part, exempts de rentes, par le Gouvernement japonais, pour l'usage public de ces concessions, seront remis aux autorités respectives

shoyu, and *mirin*, or to retail wine, beer, or other spirits.

ARTICLE XIX.

Simultaneously with the abolition of Consular jurisdiction in Japan, in conformity with Art of the Jurisdictional Convention of even date herewith, the titles to all real property then held or rented by subjects, either jointly or severally, in trust or otherwise, from the Japanese Government under leases in perpetuity, shall be converted into absolute titles, and the lessees of such real property shall thereupon become absolute owners thereof, and may, upon surrendering their leases, obtain land patents from the Japanese Government. The rents then reserved in respect of such real property shall be extinguished and no longer collected, and in lieu thereof, such real property shall be subject to the same imperial and local taxes as are imposed in respect of similar real property owned by native subjects, and shall also in all other particulars be subject to the laws of Japan relating to real property.

It is, however, understood that, in all cases where a reduction in rent on land held under leases in perpetuity has been made by the Japanese Government on account of the uses to which such land has been devoted, the taxes hereafter to be levied in lieu of such rent shall not exceed the amount of such reduced rent.

When the foregoing changes in the tenure of real property have been effected, the several foreign settlements shall be fully and completely incorporated into the *Fu* or *Ken* within which they are situated, and shall thenceforth form integral portions of the municipal system of Japan, and the *Fu* or *Ken* authorities shall assume all municipal obligations and duties in respect thereof. At the same time, the municipal funds and property belonging to such settlements shall be transferred to the respective *Fu* or *Ken* authorities. In like manner the titles to all lands set apart, free of rent, by the Japanese Government for the use of such foreign settlements, for public purposes, shall vest in the respective *Fu* or *Ken* Governments, and the

du *Fu* ou *Ken*, et le Gouvernement japonais s'engage à ce que tous ces terrains soumis à son domaine éminent restent d'une façon permanente affranchis de taxes et consacrés à l'usage public pour lequel ils ont été originellement réservés.

ARTICLE XX.

Il est entendu et convenu que, dans le cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles contenues dans la Convention juridictionnelle en date de ce jour, les dispositions de cette dernière seront observées.

ARTICLE XXI.

Chacunes des Hautes Parties Contractantes aura, onze ans après la ratification de la présente Convention, le droit de la dénoncer, en en donnant avis une année à l'avance et, à l'expiration de ce terme d'une année, la présente Convention cessera d'être en vigueur.

ARTICLE XXII.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de considérer comme faisant partie de la présente Convention les Règlements qui y sont annexés, à savoir: les Règlements Commerciaux, des Entrepôts publics et privés et des Droits de Tonnage et de Phares.

ARTICLE XXIII.

La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

Les ratifications seront échangées à dans l'espace de six mois après leur date.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente Convention en quadruple original, dont deux exemplaires en langue japonaise et deux en langue

Ces exemplaires ont tous le même sens et la même portée, et les textes japonais aussi bien que seront considérés comme originaux.

Fait en la cité de Tokio, le ...^{me} jour du ...^{me} mois de la ...^{me} année de Meiji, correspondant au 188. de l'Ere chrétienne.

Japanese Government engages that all such lands shall, subject to the right of eminent domain, be permanently reserved, free of all taxes, for the public purposes for which they were originally set apart.

ARTICLE XX.

It is understood and agreed that, in case of conflict between the provisions of the present Convention and those contained in the Jurisdictional Convention of even date herewith, the provisions of the latter shall be observed.

ARTICLE XXI.

Either of the High Contracting Parties shall, eleven years after the ratification of this Convention, have the right to renounce the same by giving one year's notice, and thereupon, at the expiration of the aforesaid term of one year, this Convention shall cease to be in force.

ARTICLE XXII.

The High Contracting Parties agree that the regulations annexed to this Convention, namely, the Trade, Public and Private Bonded Warehouse, and Tonnage and Light Dues Regulations, shall be regarded as forming a portion of the same.

ARTICLE XXIII.

The present Convention shall come into force immediately after exchange of the ratifications.

The ratifications shall be exchanged at within six months from the date hereof.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and sealed this Convention in quadruplicate, two copies being in the Japanese and two copies in the language.

All of these copies have the the same meaning and intent, and both the Japanese and texts shall be considered to be originals.

Done at the City of Tokio, this day, of the month, of the year of Meiji, corresponding to the day of in the year of the Christian Era.